



PIGNY

Téléphone : 02 48 69 31 45

Mail : mairie@pigny18.fr

ARRETE N° 2025-024 du 26 mars 2025

REGLEMENTANT L'USAGE DES CANONS EFFAROUCHEURS

Le Maire de la commune de PIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1377-2, R.1336-7 et R.1336-8,

Vu l'arrêté préfectoral du Cher n° 2011-1-1573 portant réglementation des bruits de voisinage, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-0727 ; ainsi que le rappel sur les règles d'utilisation des effaroucheurs sonores pour la protection des cultures du 5 juillet 2021,

Considérant la gêne occasionnée par l'usage intempestif des canons effaroucheurs d'oiseaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique dit bien que « aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé. Et cela, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

ARTICLE 2 : La commune de Pigny décide les limitations suivantes quant à l'utilisation des canons effaroucheurs :

- les détonations doivent être espacées d'au moins 15 minutes,
- le fonctionnement des canons effaroucheurs est formellement interdit entre 22 heures et 07 heures, autrement dit la nuit,
- leur installation doit s'effectuer à 200 mètres au moins des zones habitées pour minimiser la gêne occasionnée pour le voisinage,
- une demande sera effectuée en mairie avant implantation, en indiquant les principes de fonctionnement.

Il ne s'agit pas d'interdire les canons effaroucheurs mais bien de faire respecter la réglementation.

De plus, il est préconisé d'utiliser tout moyen alternatif pour faciliter le bien vivre ensemble.

ARTICLE 3 : Si ces dispositions ne sont pas respectées, M. le Maire a le pouvoir, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, R.1334-37 du Code de la Santé Publique et de l'article L.571-17 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure tout contrevenant ne respectant pas le présent arrêté. Ce dernier s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (amende d'un montant de 1 500 €)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux communaux, adressé aux agriculteurs travaillant sur le territoire de la commune et/ou sur les parcelles limitrophes de la commune de Pigny. Il sera adressé également à M. le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie du CHER.

Le Maire

Patrick RICHARD



Publié sur site <https://pigny.fr> le 28.6.25